

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Responsabilité → Convention d'assistance bénévole : n'aide pas, et le ciel t'aidera ! – par Sophie Pellet (P. 10) **Régime des obligations contractuelles** → L'autonomie de la compensation judiciaire – par Antoine Hontebeyrie (P. 21)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Une clause limitative de responsabilité s'élevant au prix du contrat doit être déclarée valable – par Jérôme Huet (P. 30) **Contrats translatifs** → Avant de vendre, il faut conseiller et avant de conseiller, il faut se renseigner ! – par Jean-François Hamelin (P. 32) → De la vente et du contrat d'entreprise : *fiat lux* ! – par Louis Thibierge (P. 37)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit de la famille → La clause d'exclusion des biens professionnels dans l'impasse – par Christophe Blanchard (P. 48) **Droit pénal** → L'abus de confiance n'est pas une infraction spécifiquement contractuelle – par Romain Ollard (P. 54) **Droit de la consommation** → Prêts en francs suisses : le revirement tant attendu est arrivé – par Garance Cattalano (P. 57) → Le relevé d'office des clauses abusives par le juge de l'exécution – par Jean-Denis Pellier (P. 62) **Droit administratif** → Passation des contrats administratifs : les interdictions de soumissionner à la commande publique – par Charles-André Dubreuil, Hélène Hoepffner, Frédéric Lombard et Marion Ubaid-Bergeron (P. 79)

SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

Droit européen des contrats → Le principe de non-option entre les responsabilités contractuelle et délictuelle recadré par le principe de proportionnalité – par Jean-Pierre Marguénaud (P. 93)

COLLOQUE

→ La réforme des contrats spéciaux (P. 97)

DOSSIER

→ La renégociation du contrat : sources, méthodes, enjeux (P. 147)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Julia HEINICH <i>Professeur à l'université de Bourgogne</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

Direction éditoriale

Philippe STOFFEL-MUNCK
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-textenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2022 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	97,00 €	109,26 €
Abonnement :		
Journal (4 n°)	331,83 €	374,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-11324-1

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Duplprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 2 027 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2022

Chroniques

Droit commun des contrats

Responsabilité

P. 10 Convention d'assistance bénévole :
n'aide pas, et le ciel t'aidera !

Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 20-20331, FS-B

RDC200u4 ■ Si « l'œuvre prétorienne » qui a conduit à la découverte de l'assistance bénévole a eu pour finalité première d'assurer la réparation du dommage subi par l'assistant en cours d'assistance, l'arrêt commenté envisage l'hypothèse inverse, qui est infiniment plus rare. Dans la ligne d'une jurisprudence clairesemée, mais constante, il décide que toute faute de l'assistant, même de simple imprudence, engage sa responsabilité à l'égard de l'assisté. Cette volonté, renouvelée, de ne tenir aucun compte du caractère bénévole de l'intervention de l'assistant ne saurait convaincre.

par Sophie Pellet

P. 15 Quand la responsabilité contractuelle
du transporteur de marchandises l'emporte
sur l'application de la loi *Badinter*

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-15448, FS-B

Cass. 2^e civ., 7 avr. 2022, n° 21-11137, FS-B

RDC200v4 ■ La loi *Badinter* n'a pas pour objet de régir l'indemnisation des propriétaires de marchandises endommagées à la suite d'un accident de la circulation, survenu au cours de leur transport par le professionnel auquel elles ont été remises, en exécution d'un contrat de transport. La réparation de tels préjudices, d'ordre exclusivement économique, est régie par ce contrat et les dispositions du Code de commerce qui lui sont applicables.

par Marie Dugué

Régime des obligations contractuelles

P. 21 L'autonomie de la compensation judiciaire

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 21-16600, FS-B

RDC200v3 ■ L'article 1347-2 du Code civil dispose notamment que les obligations de restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement privé ne sont compensables que si le créancier y consent. Ce texte, qui siège dans les « règles générales » de la compensation, s'applique-t-il à la compensation judiciaire, elle-même appréhendée par des « règles particulières » ? Non, répond la première chambre civile de la Cour cassation, qui réaffirme ainsi une solution antérieure à la réforme du droit des obligations et qu'une partie de la doctrine tenait, depuis lors, pour caduque. Cette reconduction décidée sous l'empire des nouveaux textes ouvre une perspective un peu vertigineuse sur le potentiel de la compensation judiciaire.

par Antoine Hontebeyrie

P. 27 La mise en demeure n'est pas interruptive
de prescription : rappel d'une position
jurisprudentielle et objections

Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-23204, F-B

RDC200x9 ■ Le présent arrêt maintient une position bien établie : la mise en demeure émanant du créancier n'interrompt pas la prescription, quelle qu'en soit la forme. Il y a néanmoins des raisons d'interroger cette position faussement évidente : parce que la mise en demeure n'est pas d'une seule pièce, et parce que rien ne justifie de limiter ses effets au cours des intérêts moratoires et à l'inversion des risques de la chose. Avec un délai de prescription raccourci, avec un droit qui milite pour une certaine déjudiciarisation des contrats, on peut songer à faire produire des effets plus intenses à une mise en demeure effectuée par lettre missive, qui interpelle le débiteur sans se contenter de le placer de plein droit en retard.

par Rémy Libchaber

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

- P. 30** Une clause limitative de responsabilité s'élevant au prix du contrat doit être déclarée valable

CA Versailles, 12^e ch., 16 déc. 2021, n° 20/00467

RDC200x2 ■ La clause de limitation de responsabilité égale au prix du contrat ne vide pas de toute sa substance l'obligation essentielle du contrat, le prix du contrat constituant une référence économique, connue, alors que le dommage potentiel est incertain.

par Jérôme Huet

- P. 31** Une clause attributive de juridiction figurant dans des conditions générales accessibles sur un site internet est opposable à celui qui a accepté le contrat

Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2021, n° 20-15356, F-D

RDC200x6 ■ Dès lors qu'un contractant a accepté un contrat renvoyant expressément à des conditions générales qu'il était en mesure, moyennant des diligences normales, de consulter et qu'il pouvait sauvegarder ou imprimer avant sa conclusion, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause d'attribution de compétence prévue aux conditions générales de vente était applicable en la cause.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

- P. 32** Avant de vendre, il faut conseiller et avant de conseiller, il faut se renseigner !

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 20-22210, F-B

RDC200v2 ■ Il résulte de l'ancien article 1147 du Code civil que le vendeur professionnel est tenu, avant la vente, d'une obligation de conseil qui lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer sur l'adéquation entre le bien qui est proposé et l'usage qui en est prévu.

par Jean-François Hamelin

- P. 37** De la vente et du contrat d'entreprise : *fiat lux* !

Cass. 3^e civ., 20 avr. 2022, n° 21-14182, FS-B

RDC200u6 ■ La *summa divisio* vente / entreprise n'est pas d'une parfaite limpidité. La Cour de cassation est fréquemment tenue d'intervenir pour rappeler et mettre en œuvre le critère de distinction qu'elle a dégagé : le travail est-il du sur-mesure ou du prêt-à-porter ?

par Louis Thibierge

- P. 38** Surcharge pondérale et obligation de conseil : quand le *road trip* fait long feu

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 20-22210, F-B

RDC200u1 ■ La première chambre civile de la Cour de cassation donne à l'obligation de conseil du vendeur professionnel une densité particulière. Il ne suffit pas de mettre en garde l'acquéreur. Il faut au vendeur se renseigner sur les besoins spécifiques de l'acquéreur pour lui délivrer ensuite le conseil adéquat.

par Louis Thibierge

- P. 40** Prescription de l'action en garantie des vices cachés : la troisième chambre civile s'entête !

Cass. 3^e civ., 25 mai 2022, n° 21-18218, FS-B

RDC200t9 ■ Contre vents et marées, la troisième chambre civile s'obstine. À rebours de la première chambre civile et de la chambre commerciale, qui libèrent le vendeur de la garantie des vices cachés cinq ans après la vente initiale, elle refuse d'encadrer dans le temps cette garantie.

par Louis Thibierge

Contrat et autres droits

Droit processuel

- P. 43** Le contrôle de conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public international : de l'annulation à la révision

Cass. 1^{re} civ., 23 mars 2022, n° 17-17981, FS-PB

RDC200w3 ■ Il résulte de l'article 1520, 5°, du Code de procédure civile que le juge de l'annulation doit rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est compatible avec l'ordre public international. Ayant rappelé qu'il lui appartenait à ce titre de vérifier si la sentence était de nature à entraver l'objectif de lutte contre le blanchiment en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature, telles que définies par la convention de Mérida, la cour d'appel saisie d'un recours en annulation a retenu à bon droit qu'une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'était ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux, son seul office à cet égard consistant à s'assurer que la production des éléments de preuve devant elle respectait le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes. Elle en a exactement déduit que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, qui aurait pour effet de faire bénéficier le demandeur à l'arbitrage du produit d'activités délictueuses, violait de manière caractérisée l'ordre public international, de sorte qu'il y avait lieu d'en prononcer l'annulation.

par Yves-Marie Serinet et Xavier Boucobza

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Droit de la famille

P. 48 La clause d'exclusion des biens professionnels dans l'impasse

Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2021, n° 20-15623, F-D

RDC200v0 ■ Par trois arrêts successifs, dont le dernier est daté du 15 décembre 2021, la Cour de cassation analyse non sans raison la clause d'exclusion des biens professionnels en un avantage matrimonial prenant effet à la dissolution du régime, emportant sa révocation de plein droit en cas de divorce et la privant de toute raison d'être. Pourtant, son utilité n'est pas contestée, de sorte qu'il importe de s'interroger sur les moyens de restaurer son efficacité.

par [Christophe Blanchard](#)

Droit pénal

P. 54 L'abus de confiance n'est pas une infraction spécifiquement contractuelle

Cass. crim., 13 avr. 2022, n° 19-84831, F-B

RDC200w5 ■ L'abus de confiance n'implique pas que les biens détournés aient été remis en vertu d'un contrat.

par [Romain Ollard](#)

Droit de la consommation

P. 57 Prêts en francs suisses : le revirement tant attendu est arrivé

Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2022, n° 19-17996, FS-B

Cass. 1^{re} civ., 20 avr. 2022, n° 19-11599, FS-B

RDC200x0 ■ Après avoir mené les emprunteurs de prêts en francs suisses de Charybde en Scylla, le vent de la jurisprudence française commençait à tourner en leur faveur. La condamnation de la banque pour pratique commerciale trompeuse dans le volet pénal de cette affaire, mais surtout deux récents arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) laissaient en effet augurer que la position sévère de la Cour de cassation n'était plus tenable. Par deux salves d'arrêts du 30 mars et du 20 avril 2022, la Cour de cassation a donc opéré un revirement, suivant en tout point la position de la CJUE sur l'imprescriptibilité de l'action réputant non écrite une clause abusive et sur l'obligation faite au juge national de vérifier que les clauses respectent les critères dégagés par la CJUE pour apprécier la clarté des clauses litigieuses. À cela s'ajoute que, par un intéressant effet miroir, le devoir de transparence qui s'impose au professionnel au nom de la protection contre les clauses abusives en droit de la consommation conduit, sur le terrain du droit commun, à renforcer, dans ces crédits, l'obligation d'information à la charge de la banque.

par [Garance Cattalano](#)

P. 62 Le relevé d'office des clauses abusives par le juge de l'exécution

CJUE, 17 mai 2022, n° C-725/19

RDC200w1 ■ La décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 mai 2022 présente l'occasion de revenir sur l'office du juge de l'exécution en matière de clauses abusives, tant au regard du droit de l'Union qu'à la lumière du droit français.

par [Jean-Denis Pellier](#)

Droit de la concurrence

P. 65 Google pris au piège du déséquilibre significatif : quand la « taxe » de 30 % imposée aux développeurs caractérise un prix en inadéquation au service rendu

T. com. Paris, 28 mars 2022, n° 2018017655

RDC200u2 ■ À la suite d'une action du ministre de l'Économie, le tribunal de commerce de Paris estime que plusieurs clauses des contrats conclus entre Google et les développeurs d'applications sont illicites, car caractérisant un déséquilibre significatif contraire à l'ancien article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce. Ces contrats concernant la plateforme Google Play qui met en relation les utilisateurs et les développeurs d'applications destinées à être téléchargées sur les smartphones. En particulier, le tribunal exerce un contrôle de ce déséquilibre en s'intéressant aux frais de 30 % que Google prélève sur chaque transaction. Ce faisant, c'est le modèle économique de la plateforme Google Play qui est menacé.

par [Jean-Christophe Roda](#)

Droit du vivant

P. 69 Vaccin et droit à l'aune de la Covid-19

L. n° 2021-1465, 10 nov. 2021

RDC200w6 ■ Au travers des interrogations et controverses qu'elle a suscitées, la politique vaccinale contre la Covid-19 est l'occasion de revenir sur le cadre juridique des vaccins en France et d'examiner les éventuelles spécificités des vaccins anti-Covid. Après avoir examiné le choix fait par le gouvernement de ne pas rendre la vaccination obligatoire par la loi, mais d'organiser une quasi-obligation vaccinale de fait, l'article envisage les responsabilités susceptibles d'être engagées pour réparer les dommages qui ont résulté ou qui pourraient résulter, à long terme, des vaccins utilisés.

par [Elsa Supiot](#), [Laurie Friant](#) et [Élodie Créteau-Albert](#)

Droit administratif

P. 79 Passation des contrats administratifs : les interdictions de soumissionner à la commande publique

Cons. const., QPC, 28 janv. 2022, n° 2021-966

RDC200v5 ■ Les interdictions de soumissionner, qui visent à empêcher un opérateur économique de se porter candidat à l'attribution d'un marché public ou d'une concession, et qui sont prévues par les directives européennes en matière de commande publique, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel par la voie d'une QPC.

par Charles-André Dubreuil, Hélène Hoepffner, Frédéric Lombard et Marion Ubaud-Bergeron

P. 81 Notion de contrat administratif : à propos de l'association du cocontractant d'une personne publique à l'exécution d'une mission de service public

T. confl., 11 avr. 2022, n° 4240

RDC200w8 ■ Dans sa décision du 11 avril 2022, le Tribunal des conflits est venu préciser la notion de cocontractant associé à l'exécution d'une mission de service public, critère matériel du contrat administratif. Saisi d'une espèce dans laquelle le partenaire de l'administration pouvait tout à la fois être considéré comme associé à l'exécution d'un service public industriel et commercial et comme usager de ce dernier, le Tribunal a rappelé que les relations entretenues entre une personne publique gérant un SPIC et ses usagers sont par principe des relations de droit privé. Ce faisant, il a mis en lumière combien la notion d'association à l'exécution d'un service public et, plus largement, les critères jurisprudentiels du contrat administratif sont d'un usage malaisé, au détriment de la sécurité contractuelle.

par Charles-André Dubreuil, Hélène Hoepffner, Frédéric Lombard et Marion Ubaud-Bergeron

P. 84 Notion de contrat administratif (bis) : la qualification juridique des contrats de transaction

T. confl., 7 févr. 2022, n° C4233

RDC200x3 ■ Une transaction est, en principe, un contrat de nature civile et son contentieux relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Il n'en va autrement que si elle a pour objet le règlement ou la prévention de différends pour le jugement desquels la juridiction administrative est principalement compétente.

par Charles-André Dubreuil, Hélène Hoepffner, Frédéric Lombard et Marion Ubaud-Bergeron

Droit des biens

P. 86 Retour sur la servitude par destination du père de famille : proposition pour un revirement de jurisprudence

Cass. 3^e civ., 23 mars 2022, n° 21-11986, FS-B

RDC200v7 ■ La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes discontinues lorsqu'existent, lors de la division du fonds, des signes apparents de la servitude et que l'acte de division ne contient aucune stipulation contraire à son maintien.

par Antoine Tadros

Sources du droit des contrats

Théorie générale des sources

P. 89 Une utilisation discutable de l'intention du législateur et de l'adage *specialia generalibus derogant* au secours de l'articulation des textes sur les clauses abusives

Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16782, F-B

RDC200w2 ■ Abondamment commenté, l'arrêt du 26 janvier 2022 sur l'articulation des textes sur les clauses abusives mérite que l'on s'y arrête dans le cadre de cette rubrique par l'utilisation qu'il fait des travaux « préparatoires » et de l'adage *specialia generalibus derogant* au soutien de la solution retenue.

par Nicolas Balat

Droit européen des contrats

P. 93 Le principe de non-option entre les responsabilités contractuelle et délictuelle recadré par le principe de proportionnalité

CEDH, 26 avr. 2022, n° 17060/15

RDC200t8 ■ La confrontation, dans une affaire roumaine à cheval sur le droit des contrats et le droit des collectivités territoriales, du principe de proportionnalité et du principe de non-option entre les responsabilités contractuelle et délictuelle, accrédite l'hypothèse suivant laquelle toute solution conduisant à priver de toute réparation le requérant qui s'est engagé sur la mauvaise voie est *a priori* disproportionnée. En conséquence, le juge serait tenu, quel que soit le fondement invoqué, d'accorder réparation sur le fondement qui lui convient en dépit du risque de statuer *ultra petita*.

par Jean-Pierre Marguénaud

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 95 Le voyage au bout de la nuit contractuelle des travailleurs intérimaires

CEDH, 7 oct. 2021, n° 20116/12

RDC200u8 ■ Eu égard à la gravité des risques qu'un travail intérimaire délocalisé ne dérive vers un cas de traite des êtres humains, le recrutement volontaire sur des bases contractuelles ne saurait faire obstacle à la répression de ce fléau.

par Jean-Pierre Marguénaud

Colloque

P. 97 La réforme des contrats spéciaux

RDC200x4 ■ Le 20 mai 2022 s'est tenu à la faculté de droit de l'université de La Réunion, grâce au soutien du Centre de recherche juridique, un colloque sur la réforme des contrats spéciaux. Cette manifestation avait pour objectif de débattre de l'offre de réforme rédigée par le groupe de travail mené par le professeur Philippe Stoffel-Munck, sur demande de la Chancellerie. Ce sont ces textes, rendus publics au cours de l'année 2022 par la Chancellerie, qui ont été au cœur des échanges. Pas moins de trois membres du groupe de travail ayant œuvré à la rédaction de cet avant-projet ont participé à cette journée, offrant des précisions « de l'intérieur » particulièrement éclairantes. Les débats ont également été nourris par les interventions d'universitaires et de praticiens qui ont, par leur expertise et leurs expériences diverses, permis de formuler des interrogations, mais également des propositions de modification des textes de l'avant-projet. Qu'il nous soit permis de les remercier à nouveau pour leur participation stimulante à cette journée scientifique. La richesse des échanges qui se sont tenus tout au long de cette manifestation se retrouve dans les articles de cette publication qui, nous l'espérons, participera à la construction, dans le Code civil, du droit des contrats spéciaux de demain.

P. 98 La préparation de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

RDC200w4 ■ L'avant-projet de réforme du Code civil en matière de contrats spéciaux a été élaboré par une commission cherchant à conjuguer le recul universitaire et l'expérience de la pratique. Structuré autour des opérations économiques élémentaires qui animent les échanges, ce droit des contrats spéciaux permet à la liberté contractuelle de s'épanouir dans un cadre normatif qu'on espère prévisible. L'incorporation de l'immense apport jurisprudentiel et la prudence dans les innovations devraient favoriser cette prévisibilité. Cette communication, dont le style oral a été conservé, retrace la genèse, l'esprit et la méthode de l'avant-projet, tout en présentant certaines des innovations proposées.

par Philippe Stoffel-Munck

P. 105 Le point de vue de l'universitaire : l'opportunité d'une réforme

RDC200v1 ■ Les premiers avant-projets de réforme du droit des contrats spéciaux commencent à voir le jour. Ces derniers mois, le groupe de travail mis en place par la direction des affaires civiles et du Sceau a successivement porté à la connaissance du public ses premiers textes. Ces dernières publications nous offrent l'occasion de nous interroger sur les raisons et les enjeux d'une telle réforme.

par Isabelle Boismery

P. 109 Le point de vue du magistrat : l'opportunité de la réforme

RDC200u3 ■ Les juges expriment-ils une demande de réforme du droit des contrats spéciaux ou le souhait de voir consacrer par la loi les constructions jurisprudentielles en ce domaine ? Si tel est le cas, l'avant-projet de réforme diffusé par le ministère de la Justice y répond-il ? À travers un bref panorama de celui-ci, l'auteur tente d'apporter quelques éléments de réponse.

par Vincent Vigneau

P. 112 Le point de vue de l'avocat : l'opportunité de la réforme

RDC200x8 ■ À l'occasion de la présentation, par des membres de l'Université, de la réforme du droit des contrats spéciaux, le point de vue d'un avocat a été sollicité sur l'opportunité de cette réforme. Le sujet est étendu et la réflexion a été menée au regard des difficultés qu'un avocat peut rencontrer dans son travail de rédaction d'actes et, en matière contentieuse, au regard des incertitudes voire de l'insécurité que provoquent des textes devenus inadaptés.

par Guillaume de Géry

P. 114 Premières vues sur l'avant-projet de réforme du droit de la vente et de l'échange

RDC200v8 ■ L'avant-projet propose un changement formel assez important, avec une réorganisation du titre de la vente, une modification de la numérotation et des retouches de la rédaction d'un grand nombre de ses articles. Sur le fond, la réforme est plus limitée. Les constantes substantielles sont importantes (consensualisme, transfert de propriété par le seul échange des consentements, principe de détermination bilatérale du prix par les parties, etc.). La consécration de plusieurs solutions jurisprudentielles est prévue (notamment la transmission des droits et actions dans les chaînes de ventes). La modification la plus importante concerne la garantie des vices qui ne porterait plus seulement sur les défauts cachés. Le traitement dans un même régime de la découverte d'un vice caché et d'un manquement à l'exigence de délivrance d'un bien conforme aux spécifications convenues n'est toutefois pas sans soulever un certain nombre d'objections.

par Laurent Leveueur

P. 121 Regards critiques sur le bail dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

RDC200w0 ■ À première vue, les dispositions de l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux relatives au bail ne paraissent pas bouleverser la matière. Leur analyse révèle toutefois un certain nombre d'innovations notables, spécialement quant à la définition du bail.

par Nathalie Blanc

P. 126 La location, aussi dénommée bail

RDC200w7 ■ Ayant conservé sa forme orale, l'article présente les principales dispositions que l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux consacre au contrat de bail.

par Jean-Baptiste Seube

P. 130 Observations sur le contrat d'entreprise dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

RDC200u9 ■ L'avant-projet de réforme des contrats spéciaux propose de moderniser les textes relatifs au contrat d'entreprise par l'ajout de plusieurs dispositions. Si l'ensemble est globalement convaincant, en ce qu'il tient compte des tendances jurisprudentielles de la matière – pour les consacrer ou les briser –, certaines modifications peuvent être proposées à la marge. Par ailleurs, des interrogations relatives à l'articulation avec le droit commun des contrats émergent à la lecture de cette partie de l'avant-projet. Elles devront être tranchées pour assurer une application fluide des différents textes.

par Marie Leveneur-Azémar

P. 135 Le contrat d'entreprise

RDC200x1 ■ Menacé de dilution par un contrat de prestation de service aux contours diffus, le contrat d'entreprise s'épanouit au sein de l'avant-projet, libéré des pesanteurs du passé et doté d'un corpus substantiellement enrichi. Le genre contrat d'entreprise, ouvert sur les autres contrats nommés, se resserre sur ses deux espèces caractéristiques, l'entreprise mobilière et la construction.

par Pascal Puig

P. 139 La réforme, le droit de la consommation et le droit de la distribution

RDC200v9 ■ Globalement, la réforme du droit des contrats spéciaux ne devrait pas bouleverser les droits de la consommation et de la distribution. Il n'en demeure pas moins que quelques perturbations sont envisageables.

par Romain Loir

Dossier

P. 147 La renégociation du contrat : sources, méthodes, enjeux

RDC200x5 ■ Le droit des contrats est souvent pris entre le souci de sécurité juridique et les nécessités de s'adapter aux changements imprévus. Dans les périodes de forts bouleversements, la recherche d'un équilibre du respect des normes contraignantes (droit du marché...) peut conduire à rendre une renégociation utile, voire nécessaire. La période actuelle est assurément de celles-là et appelle à approfondir le maniement de ce mécanisme, qui est l'objet de toutes les attentions de la part du juge et des autorités administratives aussi bien que des entreprises.

Organisée le 9 juin 2022 par Lextenso en partenariat avec la Revue des contrats, une matinée de formation a été consacrée à l'initiative et au déclenchement de la renégociation, puis à son déroulement et ses conséquences. De l'obligation de renégocier aux difficultés soulevées par la variété des issues de la renégociation en passant par le rôle du juge et des autorités de régulation, universitaires et professionnels ont analysé le processus de la renégociation afin de pouvoir en sécuriser la pratique.

P. 148 Propos introductifs

RDC200y1 ■ La renégociation du contrat, en réponse à l'instabilité du contexte de son exécution provoquée par la succession de diverses crises, trouve une place de choix dans le mouvement contemporain de promotion du lien contractuel, par-delà les seules dettes et créances.

par Laurent Aynès

P. 149 Le cadre juridique de la renégociation

RDC200y3 ■ En l'absence d'une clause contractuelle, l'obligation de renégocier le contrat est une facette de l'obligation de coopération qui n'existe certainement que dans les contrats-alliance.

par Laurent Aynès

P. 151 Le juge et la renégociation du contrat

RDC200u0 ■ Délaissant sa place d'acteur extérieur à la vie du contrat, le juge peut désormais servir de point d'appui aux parties dans le processus de renégociation contractuelle. Son action vise à faciliter la renégociation, à contraindre les cocontractants à discuter ou à sanctionner leur comportement.

par Louis Thibierge

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 157 La renégociation des contrats : le rôle des autorités administratives

RDC200w9 ■ Les quelques pages qui suivent ont pour objet de présenter les conditions et les limites dans lesquelles l'État (entendu au sens large, Parlement et gouvernement réunis) peut porter atteinte à la liberté contractuelle soit au moment de la formation du contrat, soit même dans le cadre de sa mise en œuvre. Comme on le verra, le Conseil constitutionnel a depuis maintenant une trentaine d'années encadré précisément les conditions dans lesquelles les autorités administratives peuvent intervenir à l'égard des contrats passés entre personnes privées. Nous rappellerons les principes qui ont été définis par la haute juridiction pour la mise en place de cet encadrement. Finalement, sans prétendre du tout à l'exhaustivité, nous présenterons certains régimes législatifs et réglementaires qui permettent à l'Administration d'intervenir au stade de la passation ou de l'exécution des contrats. Ces exemples sont surtout tirés de la vie des affaires et l'on verra que l'Administration dispose en pratique de pouvoirs importants à l'égard des projets des entreprises qui, pour se concrétiser, passent en général par la forme contractuelle.

par Henri Savoie

P. 162 Issue de la renégociation

RDC200u5 ■ Arrivée à son terme, la renégociation peut avoir échoué et, le plus souvent, l'exécution du contrat ne pourra être poursuivie. Elle peut également avoir partiellement réussi : les parties s'accordent pour éteindre l'obligation ou le contrat initial, ou pour mettre un terme au litige qui les oppose. Elles concluent alors une novation, une résiliation amiable ou une transaction. La renégociation peut encore être couronnée d'un parfait succès : en concluant un avenant, les parties maintiennent le contrat initial en le modifiant. La variété de ces issues envisageables laisse présager de redoutables difficultés de qualification des contrats conclus à l'issue des renégociations. Seule une rédaction habile des conventions, exprimant très clairement l'intention des parties, permet d'y échapper.

par Sophie Pellet

P. 168 Brèves observations conclusives

RDC200y2 ■ Nous accoutumer à regarder le contrat comme renégociable, du moins lorsqu'il couvre une certaine période de temps (pour sa conclusion ou pour son exécution), n'est-ce pas nous conduire à infléchir vers moins de rigueur notre conception même de cette institution ?

par Alain Bénabent

Prix de thèse 2022 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2022 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2021 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2022. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

Table chronologique des sources commentées

2021

JUIN

Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2021, n° 20-15356, F-D.....p. 31 RDC200x6

OCTOBRE

CEDH, 7 oct. 2021, n° 20116/12.....p. 95 RDC200u8

NOVEMBRE

L. n° 2021-1465, 10 nov. 2021.....p. 69 RDC200w6

DÉCEMBRE

Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2021, n° 20-15623, F-D.....p. 48 RDC200v0

CA Versailles, 12^e ch., 16 déc. 2021, n° 20/00467p. 30 RDC200x2

2022

JANVIER

Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 20-20331, FS-B.....p. 10 RDC200u4

Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16782, F-B.....p. 89 RDC200w2

Cons. const., QPC, 28 janv. 2022, n° 2021-966p. 79 RDC200v5

FÉVRIER

T. confl., 7 févr. 2022, n° C4233p. 84 RDC200x3

MARS

Cass. 1^{re} civ., 23 mars 2022, n° 17-17981, FS-PB.....p. 43 RDC200w3

Cass. 3^e civ., 23 mars 2022, n° 21-11986, FS-Bp. 86 RDC200v7

T. com. Paris, 28 mars 2022, n° 2018017655p. 65 RDC200u2

Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2022, n° 19-17996, FS-Bp. 57 RDC200x0

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-15448, FS-Bp. 15 RDC200v4

AVRIL

Cass. 2^e civ., 7 avr. 2022, n° 21-11137, FS-B.....p. 15 RDC200v4

T. confl., 11 avr. 2022, n° 4240.....p. 81 RDC200w8

Cass. crim., 13 avr. 2022, n° 19-84831, F-B.....p. 54 RDC200w5

Cass. 3^e civ., 20 avr. 2022, n° 21-14182, FS-B.....p. 37 RDC200u6

Cass. 1^{re} civ., 20 avr. 2022, n° 19-11599, FS-B.....p. 57 RDC200x0

CEDH, 26 avr. 2022, n° 17060/15p. 93 RDC200t8

MAI

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 21-16600, FS-B.....p. 21 RDC200v3

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 20-22210, F-B.....p. 32 RDC200v2

.....p. 38 RDC200u1

CJUE, 17 mai 2022, n° C-725/19.....p. 62 RDC200w1

Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-23204, F-B.....p. 27 RDC200x9

Cass. 3^e civ., 25 mai 2022, n° 21-18218, FS-B.....p. 40 RDC200t9